



# SEBA

**Syndicat intercommunal pour  
l'épuration des eaux usées de  
la Basse-Allaine**

**Règlement d'organisation et  
d'administration**

# Table des matières

## Chapitre premier : Dispositions générales

Art. 1er	Constitution, nom	p.	2
Art. 2	Siège	p.	2
Art. 3	Terminologie	p.	2
Art. 4	But	p.	2

## Chapitre 2 : Organisation

Art. 5	Organes	p.	3
Art. 6	Communes membres	p.	3
Art. 7	Assemblée des délégués	p.	4
Art. 8	Compétences	pp.	5 et 6
Art. 9	Comité SEBA	p.	7
Art. 10	Compétences	pp.	8 et 9
Art. 11	Procès-verbal ; décisions	p.	9
Art. 12	Organe de contrôle	p.	9

## Chapitre 3 : Clé de répartition des charges et facturation

Art. 13	Clé de répartition pour les dépenses d'investissement et de fonctionnement	p.	10
Art. 14	Facturation aux communes membres, calendrier	p.	11

## Chapitre 4 : Finances

Art. 15	Fortune	p.	11
Art. 16	Responsabilité	p.	11
Art. 17	Dépenses d'investissement	p.	12
	Financement des dépenses d'investissement	p.	12
Art. 18	Dépenses de fonctionnement	p.	12
	Financement des dépenses de fonctionnement	p.	13

## Chapitre 5 : Installations

Art. 19	Collecteurs communaux	p.	13
Art. 20	Autorisation de raccordement	p.	14
Art. 21	Installations d'épuration domestiques	p.	14

## Chapitre 6 : Dispositions transitoires et finales

Art. 22	Disposition transitoire	p.	15
Art. 23	Litiges	p.	15
Art. 24	Dispositions légales réservées	p.	15
Art. 25	Dissolution	p.	15
Art. 26	Liquidation	p.	16
Art. 27	Sortie	p.	16
Art. 28	Adoption du présent règlement, modifications ultérieures	p.	16
Art. 29	Abrogation	p.	16
Art. 30	Entrée en vigueur	p.	17

## **Chapitre premier : Dispositions générales**

### **Art. 1er**

#### *Constitution, nom*

Les communes de Boncourt, Basse-Allaine et Courchavon s'unissent, sous la désignation de « **Syndicat intercommunal pour l'épuration des eaux usées de la Basse-Allaine** » (ci-après SEBA), en un syndicat de communes au sens de l'**article 123** de la loi du 9 novembre 1978 sur les communes (RSJU 190.11).

### **Art. 2**

#### *Siège*

Le siège du SEBA est au domicile du Président du Syndicat.

### **Art. 3**

#### *Terminologie*

Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

### **Art. 4**

#### *But*

Le SEBA a pour but de procéder à l'épuration des eaux usées des communes membres et ainsi minimiser l'impact des rejets dans les cours d'eau. Le syndicat prend en conséquence, les mesures nécessaires, pour assurer en partenariat avec la CCST (Communauté de Communes du Sud Territoire) le bon fonctionnement de la STEP située à Grandvillars (France) et de ses installations annexes dont il est copropriétaire. Ceci en application des dispositions fédérales et cantonales en matière de protection des eaux.

Les Communes membres exécutent à leurs frais, sous réserve de l'art. 19, les travaux liés aux réseaux de canalisations communales et à leurs raccordements au collecteur du SEBA.

## Chapitre 2 : Organisation

### **Art. 5**

#### ***Organes***

Les organes administratifs du SEBA sont :

- a) les communes membres,
- b) l'Assemblée des délégués,
- c) le Comité du SEBA,
- d) les réviseurs des comptes.

### **Art. 6**

#### ***Communes membres***

1. Les communes membres fonctionnent en qualité d'organe suprême du SEBA ; elles ont les attributions suivantes :
  - a) l'adoption du présent règlement ;
  - b) l'adoption des modifications ultérieures dans la mesure où elles touchent au but du SEBA, aux compétences financières de ses organes et aux modalités de fixation de la clé de répartition ;
  - c) la désignation de leurs délégués et suppléants à l'Assemblée des délégués du SEBA et de leurs représentants au Comité du SEBA;
  - d) le vote de dépenses d'investissement dépassant CHF 100'000.00 par objet ; cette décision nécessite l'approbation de la majorité des communes du SEBA ; de plus, cette majorité doit réunir des communes qui, entre elles, supportent au moins 50 % des frais selon la clé de répartition ;
  - e) la dissolution du SEBA sous réserve de l'approbation du Gouvernement.
2. Les décisions des communes membres sont prises selon les prescriptions de leur propre règlement d'organisation et d'administration.

**Art. 7**

**Assemblée des délégués**

**a) composition**

1. L'Assemblée des délégués est composée des représentants des communes membres du SEBA.
2. Chaque commune membre du SEBA a droit d'emblée à un délégué. En complément, chaque commune désigne un délégué par fraction complète ou partielle de cinq cents habitants.  
Le nombre d'habitants est déterminé selon l'état de la population connu au début de chaque nouvelle législature des autorités communales.

**b) durée des fonctions**

3. Les délégués sont désignés pour une période correspondant à la législature communale. Les délégués sont rééligibles selon les dispositions communales. En cas de vacance, la commune concernée pourvoit sans retard au remplacement du délégué pour la fin de la période en cours.

**c) suppléants**

4. Chaque commune désigne un ou plusieurs suppléants. Ceux-ci n'assistent aux séances de l'Assemblée des délégués qu'en cas d'absence des délégués titulaires. Les dispositions statutaires relatives aux délégués sont au surplus applicables aux suppléants.

**d) convocation**

5.
  - a) L'Assemblée des délégués se réunit ordinairement une fois par an, en automne pour l'adoption du budget et l'approbation des comptes. Une assemblée extraordinaire peut cependant être convoquée en tout temps si le Comité du SEBA ou la majorité des communes membres le demandent.
  - b) Les convocations, avec l'ordre du jour, doivent être expédiées au moins 20 jours avant la date de l'assemblée aux délégués et aux conseils communaux des communes membres du SEBA (ci-après conseils communaux).

**e) décisions**

6.

- a) L'Assemblée des délégués ne peut prendre de décision que si la majorité absolue des délégués est présente. Si une assemblée ne peut avoir lieu, faute de participation suffisante, une nouvelle assemblée doit être convoquée rapidement, avec un délai de convocation de dix jours. Celle-ci peut alors valablement statuer quel que soit le nombre des délégués présents.
- b) Pour être valables, les décisions doivent être prises à la majorité absolue des votants ; en cas d'égalité, le président départage. Pour les élections, la majorité relative décide au second tour du scrutin ; en cas d'égalité, il est procédé à un tirage au sort.
- c) Les décisions de l'Assemblée des délégués sont communiquées sans retard, par écrit, aux conseils communaux.

**f) droit de vote**

7.

- a) L'Assemblée des délégués est dirigée par le président de l'assemblée (à défaut par le vice-président ou par un délégué désigné par l'assemblée) qui a droit de vote.
- b) Les membres du Comité du SEBA ne peuvent être délégués des communes ; ils portent présence aux séances de l'assemblée, mais ne prennent pas part aux votes.
- c) Chaque délégué ou son suppléant a droit à une voix.
- d) Sur demande d'un quart des délégués, les élections et votations se font au scrutin secret.
- e) Le procès-verbal de l'assemblée des délégués est tenu par le secrétaire du Comité du SEBA. Il est transmis dans les meilleurs délais aux délégués, aux membres du Comité du SEBA et aux conseils communaux.

**Art. 8**

**Compétences**

Les affaires suivantes sont de la compétence de l'Assemblée des délégués :

1. Elire le président et le vice-président de l'Assemblée des délégués, le président et le vice-président du Comité du SEBA, ainsi que les réviseurs des comptes.

Les fonctions de président de l'Assemblée des délégués et de président du Comité sont incompatibles.

2. Fixer les indemnités à verser aux membres du Comité du SEBA, au secrétaire-comptable et aux vérificateurs des comptes.
3. Approuver les décomptes des nouveaux investissements.
4. Approuver les rapports annuels, les comptes et les dépassements budgétaires, ainsi que le budget de fonctionnement.
5. Voter les dépenses d'investissement d'un montant supérieur à CHF 50'000.00, mais ne dépassant pas CHF 100'000.00 par objet ; préavis à l'intention des communes membres les dépenses d'investissement qui excèdent CHF 100'000.00.
6. Acquérir ou vendre des bien-fonds, approuver des contrats de servitude dans les limites des compétences financières fixées au chiffre 5 du présent article.
7. Décider d'intenter ou d'abandonner des procès si la valeur litigieuse dépasse CHF 10'000.00.
8. Fixer les contributions annuelles à payer par les communes au titre des frais de fonctionnement.
9. Décider de l'adhésion de nouveaux membres du SEBA et en fixer les conditions. La qualité de membre n'est pas exclusivement réservée aux communes raccordées au collecteur intercommunal du SEBA et le SEBA peut accueillir des communes disposant d'une STEP et désireuses d'en transférer la propriété et l'exploitation au SEBA.
10. Accepter la démission d'une commune membre et fixer les conditions de sortie sur proposition du comité du SEBA.
11. Préavis à l'intention des communes membres les modifications du présent règlement et adopter celles qui relèvent de sa compétence, conformément à l'art. 6, al. 1, lettre b).
12. Fixer le statut du personnel du SEBA et l'échelle des traitements.

**Art. 9**

**Comité du SEBA**

**a) attributions**

1. Le Comité est l'organe exécutif du SEBA. Il veille à la gestion et à l'exploitation du collecteur intercommunal, des installations annexes et de la STEP, copropriété du SEBA.

**b) composition**

2.

- a) Le nombre de membres du Comité est défini comme suit : Chaque commune désigne un membre par fraction complète ou partielle de cinq cents habitants. Le nombre d'habitants est déterminé selon l'état de la population connu au début de chaque nouvelle législature des autorités communales. Une commune n'ayant qu'un membre au Comité est habilitée à désigner un suppléant.
- b) Chaque commune est représentée au Comité par un membre faisant partie du conseil communal.
- c) Le Comité peut s'adjoindre les services d'un consultant technique externe. Celui-ci est désigné le cas échéant par le Comité qui fixe les modalités de travail. Le consultant n'a pas de voix décisionnelle.

**c) durée des fonctions**

3. Les membres du Comité sont désignés pour une période correspondant à la législature communale. Ils sont rééligibles selon les dispositions communales.

**d) décisions**

4. Le Comité ne peut prendre de décisions valables que si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants. Pour les élections et nominations, la majorité relative décide au second tour du scrutin. Le président ou son remplaçant a droit de vote ; il départage en cas d'égalité des voix. Sur demande de deux membres présents, votations, élections et nominations s'effectuent au scrutin secret.

**e) représentation**

5. Le Comité représente le SEBA envers les tiers. Le SEBA est valablement engagé par la signature collective à deux du président, du vice-président et/ou du secrétaire-comptable du Comité.

**Art. 10**

**Compétences**

Les affaires suivantes sont notamment de la compétence du Comité du SEBA :

1. nommer le secrétaire-comptable du SEBA ;
2. décider de la création de nouveaux postes de travail, engager le personnel et en fixer son traitement ;
3. élaborer, à l'intention de l'Assemblée des délégués, le statut du personnel et d'autres prescriptions réglementaires éventuelles ;
4. préparer, à l'intention de l'Assemblée des délégués, les rapports et les comptes annuels arrêtés au 31 décembre de chaque année ;
5. élaborer, à l'intention de l'Assemblée des délégués, le budget annuel de fonctionnement ;
6. décider de toute dépense d'investissement inférieure à CHF 50'000.00 par objet et par année et préparer à l'intention de l'assemblée des délégués, les demandes de crédits d'investissement dépassant ce montant.
7. décider la création de commissions d'études;
8. nommer en son sein les membres des commissions d'études ;
9. décider de recourir à des experts ou à des consultants externes
10. proposer, à l'intention de l'Assemblée des délégués, l'adhésion de nouveaux membres et les conditions, notamment financières, de celle-ci ;
11. proposer, à l'intention de l'Assemblée des délégués, les conditions de sortie d'une commune membre ;
12. faire établir les projets et devis des nouvelles constructions ;

13. procéder à l'adjudication des travaux et des équipements ;
14. surveiller les travaux de construction ;
15. accorder les autorisations de raccordements communaux ou privés au collecteur du SEBA, sous réserve d'obtention de garanties relatives à la protection des eaux et aux mesures prises en matière de séparation des eaux ;
16. fixer les indemnités de raccordement permanent ou temporaire dues par des tiers ;
17. décider de collaborer avec d'autres STEP et en fixer les modalités financières.

#### **Art. 11**

##### ***Procès-verbal ; décisions***

Le procès-verbal des séances du Comité est tenu par le secrétaire-comptable. Il est communiqué dans les meilleurs délais aux membres du Comité. Les décisions importantes font l'objet d'une mise en évidence dans le procès-verbal.

#### **Art. 12**

##### ***Organe de contrôle***

L'organe de contrôle se compose de deux réviseurs des comptes, élus par l'Assemblée des délégués pour une période législative, renouvelable.

Les réviseurs des comptes ne peuvent faire partie du Comité du SEBA. L'Assemblée des délégués peut décider que les réviseurs soient assistés dans leurs tâches par une fiduciaire reconnue. Les dispositions légales cantonales sur l'administration financière des communes demeurent réservées.

### **Chapitre 3 : Clé de répartition des charges et facturation**

#### **Art. 13**

#### ***Clé de répartition pour les dépenses d'investissement et de fonctionnement***

Les communes membres participent aux dépenses d'investissement et de fonctionnement du SEBA proportionnellement à leur nombre d'équivalents-habitant (ci-après EH) reliés au collecteur intercommunal du SEBA.

Le nombre d'EH est déterminé en fonction :

- a) de la population résidente "à l'exception du village de Montignez" d'après les données statistiques officielles cantonales (un habitant correspond à un EH) ;
- b) le nombre des EH provenant des emplois (personnes occupées en équivalent plein temps (EPT) selon les statistiques officielles disponibles et en application de la règle suivante: trois emplois correspondent à un EH.

Le nombre d'EH de chaque commune membre est déterminé pour une période correspondant à une législature. En cas d'évolution supérieure à 10%, le nombre d'EH sera réactualisé pendant la législature.

Le Comité du SEBA peut pondérer le nombre d'EH dans des cas particuliers. Ex.: entreprise ou établissement entraînant une importante charge de pollution ; entreprise n'occupant que quelques employés mais consommant une très importante quantité d'eau potable ; situation dans lesquelles il existe une impossibilité, temporaire ou permanente, pour le SEBA, d'assurer le raccordement d'une partie significative des bâtiments d'une commune membre.

Le Comité du SEBA propose, à l'intention de l'Assemblée des délégués, la participation à l'investissement initial due par les communes raccordées ultérieurement à la STEP, ainsi que celle due par les bénéficiaires d'un raccordement temporaire.

Les nouveaux investissements décidés par les organes du SEBA dans le cadre de leurs compétences financières respectives sont répartis selon la clé de répartition en vigueur au moment de la décision d'investissement prise par l'Assemblée des délégués.

**Art. 14**

***Facturation aux communes membres,  
calendrier***

La facture due pour l'année précédente est envoyée aux communes membres en mars de l'année courante. Les comptes de l'année précédente n'ayant pas encore été contrôlés, le solde dû ou à restituer fait l'objet d'un décompte après clôture des comptes.

Des intérêts moratoires, à compter dès l'échéance du délai de trente jours et identiques à ceux retenus pour l'impôt d'Etat, seront comptabilisés.

<b>Chapitre 4 : Finances</b>
------------------------------

**Art. 15**

***Fortune***

La fortune du Syndicat se compose des éléments suivants :

- a) fortune financière
- b) fortune administrative
- c) fonds de réserve

Les dispositions cantonales concernant l'administration financière des Communes s'appliquent au SEBA.

**Art. 16**

***Responsabilité***

Les Communes membres répondent solidairement des dettes du Syndicat envers les tiers. Sur le plan interne, les dettes sont réparties selon la clé de répartition définie selon l'art. 13.

**Art. 17**

***Dépenses d'investissement***

Sont considérées comme dépenses d'investissement celles concernant :

- a) l'acquisition de terrains ou de droits réels
- b) l'élaboration de projets de construction
- c) la construction d'ouvrages, y compris les honoraires
- d) les autres frais en relation avec les constructions
- e) les travaux d'entretien et de réparation impliquant des dépenses à amortir sur plus d'un an
- f) les acquisitions d'installations, équipements et véhicules à amortir sur plusieurs années.

***Financement des dépenses d'investissement***

Le Syndicat assume les dépenses d'investissement ; il emprunte les montants nécessaires et encaisse les subventions cantonales et fédérales octroyées aux Communes membres ; ces subventions sont portées individuellement au compte de chaque commune.

Les charges, intérêts, amortissements et frais de gérance sont inscrits dans le compte de fonctionnement et répartis annuellement entre les Communes membres conformément à la clé de répartition fixée à l'art. 13.

Les délais d'amortissement sont fixés en fonction des dispositions légales en vigueur

**Art. 18**

***Dépenses de fonctionnement***

Sont considérées comme dépenses de fonctionnement celles concernant :

- a) les frais d'administration du SEBA
- b) les charges de personnel
- c) les charges financières
- d) les dépenses annuelles et courantes liées au fonctionnement, à l'entretien et au remplacement des installations et équipements existants du SEBA.

### ***Financement des dépenses de fonctionnement***

Toutes les dépenses de fonctionnement sont réparties entre les Communes membres selon la clé de répartition fixée à l'art. 13.

## **Chapitre 5 : Installations**

### **Art. 19**

#### ***Collecteurs communaux***

Les communes membres assurent le maintien en bon état des réseaux communaux de canalisations et procèdent sans tarder à la réparation des dégâts qui pourraient nuire au fonctionnement de la station d'épuration. Elles veillent en particulier à prendre les mesures utiles en matière de séparation des eaux claires et des eaux usées.

Le Comité du SEBA peut en tout temps faire procéder au contrôle des canalisations communales, industrielles ou artisanales raccordées. Les défauts constatés seront signalés aux communes membres et il leur sera imparti un délai pour leur assainissement ; en cas de non respect des délais, le Comité du SEBA peut fixer des pénalités.

Les communes membres tiennent à jour le plan général d'évacuation des eaux (PGEE) et l'adaptent périodiquement. Elles informent le SEBA des modifications apportées.

Au cas où une adaptation des structures du SEBA serait décidée, les collecteurs communaux pourraient être repris par le SEBA, qui en assurerait l'exploitation et le renouvellement.

**Art. 20**

***Autorisation de raccordement***

Aucun raccordement aux collecteurs du SEBA ne peut être opéré sans une autorisation écrite du Comité du SEBA. Les demandes de raccordement sont adressées au président du SEBA

Cette prescription s'applique par analogie si la quantité ou la qualité d'eau évacuée se modifie ou si l'on peut s'attendre à des changements. Les dispositions cantonales relatives aux conditions de raccordement des eaux usées sont réservées.

Les nouveaux raccordements se feront en relation avec le PGEE établi et après contrôle de conformité selon les directives établies (réduction des eaux claires parasites).

**Art. 21**

***Installations d'épuration domestiques***

Les installations d'épuration particulières (fosses septiques) dans les communes membres doivent être éliminées dans les meilleurs délais. Demeurent réservées les dispositions spéciales pour les installations d'épuration des eaux usées d'origine industrielle.

Seules les fosses septiques situées dans le périmètre PGEE hors zones à bâtir sont admises.

## **Chapitre 6 : Dispositions transitoires et finales**

### **Art. 22**

#### ***Disposition transitoire***

Une période transitoire de deux ans est prévue pour passer au nouveau mode de financement du SEBA prévu à l'art.14 et éviter ainsi le recours à un emprunt bancaire pour le financement des affaires courantes. Les conditions pour cette période temporaire sont fixées comme suit:

1ère étape:

Facturation en mars 2013 de la somme due pour l'année 2011 (comptes bouclés). Puis en août, facturation d'une avance de 50% sur les montants dus pour 2012.

2ème étape:

Facturation en mars 2014 de la somme due pour l'année 2013 (comptes non bouclés), puis en août, facturation du 50% restant de la somme due pour 2012 (comptes bouclés).

### **Art. 23**

#### ***Litiges***

Les litiges entre le Syndicat et les communes membres ou entre les communes membres, résultant de l'application du présent règlement, sont réglés conformément aux dispositions du Code de procédure administrative (RSJU 175.1).

### **Art. 24**

#### ***Dispositions légales réservées***

Sont applicables au surplus les dispositions cantonales et fédérales sur la protection de l'environnement et des eaux, ainsi que sur l'organisation communale.

### **Art. 25**

#### ***Dissolution***

Le Syndicat peut être dissout si toutes les communes membres le décident. Les dispositions légales cantonales en la matière sont réservées.

**Art. 26**

***Liquidation***

Lors d'une liquidation, les parts revenant aux communes membres sont calculées en fonction de la dernière clé de répartition selon l'art. 13 du présent règlement.

**Art. 27**

***Sortie***

1. Une commune peut sortir du Syndicat en respectant un délai de résiliation de deux ans, sous réserve des dispositions légales et des conditions fixées aux art. 8, ch. 10 et 10, ch. 11.
2. Aucune commune ne peut sortir du Syndicat sans avoir payé intégralement les contributions dues en vertu du présent règlement.
3. La commune démissionnaire n'a droit ni au remboursement des contributions versées, ni à une part de la fortune. Sa responsabilité solidaire envers les créanciers du Syndicat ne s'éteint que cinq ans après sa sortie du Syndicat, pour autant que ce dernier n'ait pas été dissout avant.

**Art. 28**

***Adoption du présent règlement,  
modifications ultérieures***

Les modifications ultérieures du présent règlement sont de la compétence de l'Assemblée des délégués, sous réserve des compétences exclusives des communes inscrites à l'art. 6, al. 1, let. b). Dans ce dernier cas, la décision nécessite l'approbation de la majorité des communes supportant entre elles au moins 50 % des frais selon la clé de répartition.

**Art. 29**

***Abrogation***

Le présent règlement remplace et abroge les statuts approuvés le 1<sup>er</sup> octobre 1985 par le Gouvernement de la République et Canton du Jura.

**Art. 30**

***Entrée en vigueur***

Le Comité du SEBA fixe l'entrée en vigueur du présent règlement au 01.01.2013. L'approbation par les communes membres et le Gouvernement de la République et Canton du Jura devant être acquise à la date prévue.

**Le présent Règlement a été préavisé favorablement, à l'unanimité, par les délégués du SEBA lors de l'Assemblée du 23 novembre 2011.**

Courchavon, le 23.11.2011.

**AU NOM DE L'ASSEMBLEE DES DELEGUES,**

*le Président :*



Michel Choffat

*la Secrétaire :*



Fabienne Meyer